

Procès-verbal N° 04-2025
Réunion du Comité Social et Économique
du 23 mai 2025 en distantiel

Président de séance :

- M. Styve JOLY

Secrétaire de séance :

- M^{me} Natacha KOLMUS (CFDT)

Membres titulaires présents :

- M. Marc ANSIDEI (CFTC)
- M. Dany GOULOIS (CFDT)
- M. Nicolas KRYSZEWSKI (CFDT)
- M^{me} Vanessa KUREK (CFDT)

Titulaires absents :

- M. Ludovic KOWALCZYK (CFDT)

Titulaire excusé :

- M. Madhi SAHRAOUI (CFDT)
- M. Pascal ROHART (CFDT)

La séance est ouverte à 9h30, par M. JOLY Styve, Président.

Ordre du jour de la réunion :

1. Information relative au trop perçu en cas de maintien de salaire suite à arrêt de travail sur la période de septembre 2024 à février 2025

1. Information relative au trop perçu en cas de maintien de salaire suite à arrêt de travail sur la période de septembre 2024 à février 2025

Styve JOLY indique que suite à une erreur de paramétrage du calcul du maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou de trajet, les salariés en arrêt de travail ont perçu un salaire net plus important que s'ils avaient travaillé.

La garantie se faisant sur le net, une rubrique « maintien de salaire » doit en principe se déclencher afin de limiter le salaire au montant perçu si le salarié avait travaillé.

Or, cette rubrique de calcul ne s'est pas déclenchée. Elle ne concerne que les éléments liés au salaire de base et à une éventuelle prime d'ancienneté.

Styve JOLY donne un exemple de calcul.

Un arrêt de travail a eu lieu du 3 au 9 octobre 2024.

Si le salarié avait travaillé tout le mois il aurait perçu, hors éléments variables.

Salaire de base 100%

BRUT a maintenir	2821,86
BRUT	2821,86
Charges 21%	592,59
Net a payer	2229,27

Or, il a perçu

Salaire 100% avec
IJS

BRUT a maintenir	2821,86
IJS net	-190,32
BRUT	2631,54
Charges 21%	552,62
IJS NEUTRALISE	190,32
Net a payer	2269,24

Le différentiel est donc de

Montant trop perçu net	39,97
Soit BRUT	50,59

Styve JOLY précise que cette anomalie de paramétrage a concerné la période du 1^{er} septembre 2024 au 28 février 2025.

64 salariés sont concernés par cette situation dont 12 qui ont eu plusieurs arrêts.

Le montant de trop perçu va de 4 € à plus de 2 000 € bruts.

Une régularisation va donc être opérée sur le mois de mai pour les salariés qui ont eu un trop perçu inférieur à 150 € - la majorité des personnes concernées.

Pour les autres un échelonnement va être mis en place à partir du mois de juin 2025.

Chacun des salariés concernés va être informé par un courrier individuel.

La séance est levée

La Secrétaire du C.S.E.
Natacha KOLMUS



Le Président du C.S.E.
Styve JOLY

